

15,23

21

BERON

Société par actions simplifiée au capital de 38 113 Euros

Siège social : Rond-point Autour du Rond Bois, Zone Artisanale
CD 59A, 57650 FONTOY

RCS THIONVILLE TI 950 459 677

EXTRAIT DE L'ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 30 JUIN 2008

Les soussignées :

- **La société SAS FILOR**, société par actions simplifiée au capital de 150 000 euros, ayant son siège à MULHOUSE (68200) – 43, rue Eugène Ducretet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le n° 503 143 539, représentée par Monsieur Emmanuel CHOFFEL, dûment mandaté à cet effet par Monsieur Sylvain CLAUDEL, Président,
- **La société SYSTEME U – CENTRALE REGIONALE EST**, société anonyme coopérative de commerçants détaillants à capital variable, ayant son siège à MULHOUSE (68200) – 43, rue Eugène Ducretet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le n° 946 051 018, représentée par Monsieur Emmanuel CHOFFEL, dûment mandaté à cet effet par Monsieur Michel HEPP, Directeur Général,

Seules associées de la société BERON, société par actions simplifiée au capital de 38 113 euros, ayant son siège à FONTOY (57650) – Zone Artisanale, CD 59A, Rond-Point autour du Rond Bois, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de THIONVILLE sous le numéro 950 459 677 (ci-après désignée « la Société »), dont elles détiennent respectivement 2 499 actions et 1 action, pour les avoir acquises le 24 juin 2008 de la société DORNINVEST,

En présence de :

- **Monsieur Stéphane PIGUET**,
né le 30 décembre 1973 à MONTBELIARD (25200),
demeurant 24 rue des Aulnes, 67860 BOOFZHEIM,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Inventaire de l'actif et du passif de la Société arrêté au 31 décembre 2007 ;
- Comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2007 ;

SP

- Rapport de gestion du Président ;
- Rapports du Commissaire aux comptes ;
- Texte des projets de décisions ;
- Projet de statuts modifiés.

Ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes portant sur :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007 ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Conventions visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Nomination d'un nouveau Président ;
- Rémunération du nouveau Président ;
- Mandat des commissaires aux comptes ;
- Modifications de la dénomination sociale ;
- Instauration d'une période d'inaliénabilité des actions ;
- Refonte complète des statuts ;
- Augmentation de capital réservée aux salariés prévue à l'article L. 225-129-6, alinéa 3 du Code de commerce ;
- Délégation de pouvoirs en vue des formalités.

[...]

QUATRIEME DECISION

Les associés prennent acte de la fin du mandat de Monsieur Philippe BERON à compter de ce jour et le remercient pour les services rendus.

Ils décident de nommer pour le remplacer :

- Monsieur Stéphane PIGUET,
né le 30 décembre 1973 à MONTBELIARD (25200),
demeurant 24 rue des Aulnes, 67860 BOOFZHEIM,

; en qualité de nouveau Président pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} juillet 2008.

. Il exercera ses fonctions conformément aux dispositions des statuts de la société, tels qu'ils résulteront des présentes décisions.

Monsieur Stéphane PIGUET déclare accepter les fonctions qui lui sont ainsi confiées et satisfaire aux conditions légales pour leur exercice.

[...]

SIXIEME DECISION

Les associés constatent que les mandats de la société SOGEXCO et de Monsieur Roger LENNINGER, commissaires aux comptes respectivement titulaire et suppléant, arrivent à expiration à l'occasion des présentes décisions et décident de nommer, pour les remplacer :

- Monsieur Patrick DISTEL, établi 24 place des Halles, 67000 STASBOURG, commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'appel de COLMAR, en qualité de commissaire aux comptes titulaire,
- Monsieur Emmanuel EBEL, établi 2 rue de l'Aérodrome, 68170 RIXHEIM, commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'appel de COLMAR, en qualité de commissaire aux comptes suppléant,

pour une durée de six exercices expirant à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice à clore le 30 juin 2013.

SEPTIEME DECISION

Les associés décident de remplacer la dénomination actuelle, à savoir « BERON SA », par la nouvelle dénomination suivante : « 4as Distribution », et ce, à compter de ce jour.

HUITIEME DECISION

Les associés décident d'instaurer une période d'inaliénabilité des actions dans les conditions ci-après prévues.

Sauf accord unanime des associés, les actions seront inaliénables pendant une période courant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2018, sauf :

- entre associés ainsi qu'au profit de leurs ascendants ou descendants ;
- au profit de la société elle-même en vue de réduire son capital ;
- au profit de la société SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE EST ou l'une quelconque de ses filiales.

L'interdiction d'aliéner concerne toutes mutations ou transferts portant sur les actions ou sur les droits attachés aux dites actions, y compris les cessions par voie d'adjudication en vertu d'une décision de justice. Sont en revanche exclues les opérations de fusion, scission et apport partiel d'actif dès lors qu'elles n'entraînent pas un changement de contrôle, ainsi que les mutations à titre gratuit dans le cadre d'une transmission successorale.

NEUVIEME DECISION

Les associés décident de procéder à une refonte complète des statuts, aucune des modifications apportées ne donnant lieu à insertion dans un journal d'annonces légales ou à inscription modificative au registre du commerce et des sociétés.

En conséquence, et compte tenu des décisions qui précèdent, les associés adoptent article par article puis dans son ensemble le texte des statuts dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès verbal.

DIXIEME DECISION

Les associés prennent acte que les dispositions de l'article L. 225-129-6, alinéa 3 du Code de commerce relatives à l'obligation de se prononcer tous les trois ans sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés s'appliquent à la Société et décident de ne pas réserver une augmentation de capital à leur profit.

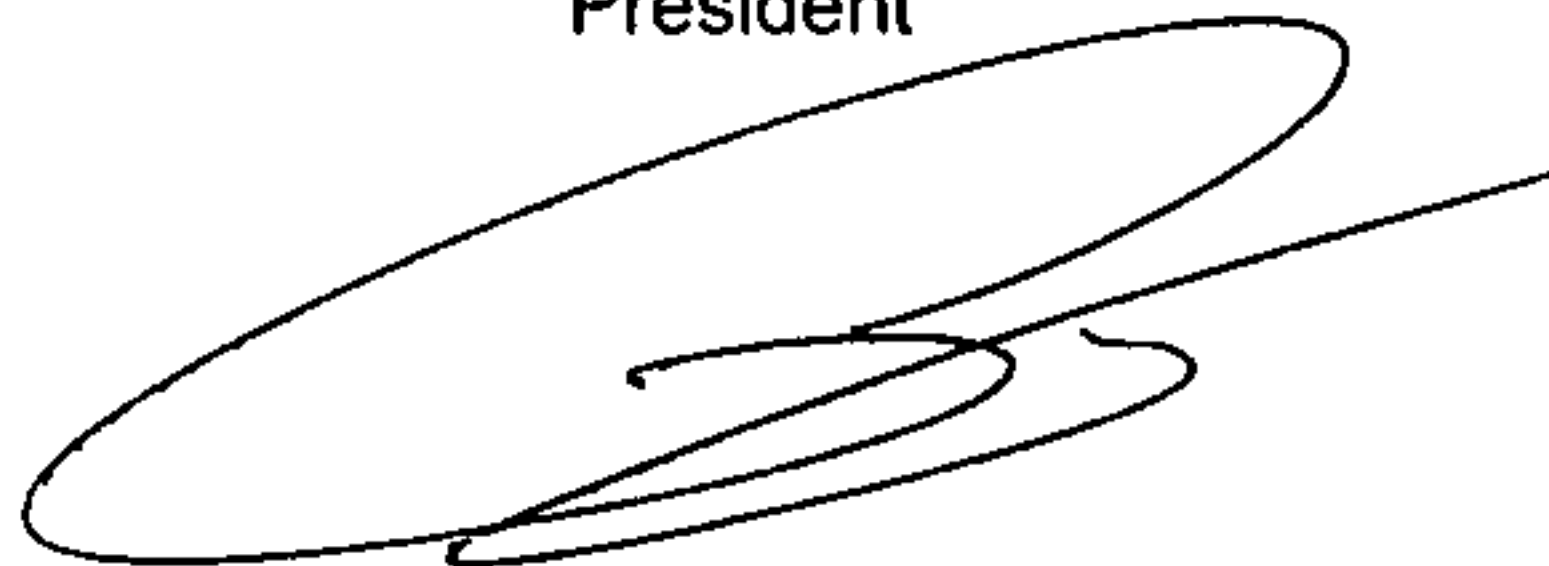
ONZIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et autres qu'il appartiendra.

Le présent acte sous seing privé sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales.

Pour extrait certifié conforme.

Monsieur Stéphane PIGUET
Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**4 AS DISTRIBUTION
BERON**

Société par actions simplifiée au capital de 38 113 Euros

Siège social : Rond-point Autour du Rond Bois, Zone Artisanale
CD 59A, 57650 FONTOY

RCS THIONVILLE TI 950 459 677

STATUTS

**Mis à jour selon décisions des associés
en date du 30 juin 2008**

Certifiés conformes par le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a horizontal line extending to the right.

ARTICLE 1. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, par les présents statuts et, en cas d'insuffisance de ceux-ci, par les dispositions applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles demeurent compatibles avec les autres dispositions statutaires.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-2 du code de Commerce, la société ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

4as Distribution

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à : 57650 FONTOY, C.D. 59 – Zone Artisanale Rond Point autour du Rond Bois.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- l'exploitation exclusive sous l'enseigne SUPER U d'un fonds de commerce de distribution au détail de produits alimentaires et non alimentaires, de gaz, carburants, d'articles de ménage, de bricolage, d'habillements et divers à 57650 FONTOY,
- l'achat, la prise en location simple ou par crédit-bail et la vente de tous véhicules neufs et/ou d'occasion, utilitaires et de tourisme, en qualité de concessionnaire ou non, la location de véhicules sans chauffeur, et toutes activités similaires, connexes et annexes pouvant se rattacher à ces activités,
- la vente et la location de tous matériels de reproduction du son et/ou de l'image, et de tous supports vidéo et audio-vidéo, préenregistrés ou vierges (K7 vidéo, DVD, ou équivalent),
- la vente simple sans organisation, de billets de tous spectacles existants, manifestations à caractère culturelles, médiatiques, publicitaires ou de loisirs, la billetterie en général,

- la commercialisation et la location de tous produits ou services destinés au bien être ou au confort de la personne, à l'équipement de tous locaux, terrain, l'appareillage de toute nature,
- Et généralement toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement aux objets précités ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

ARTICLE 5. DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 28 septembre 1989.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou des associés, être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 années.

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de 250 000 Francs.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 novembre 2001, le capital social a été converti en euros et arrondi à l'euro supérieur, ressortant ainsi à 38 113 euros.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 38 113 euros.

Il est divisé en 2 500 actions, toute de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 8. ACTIONS

Les actions sont toutes de forme nominative, inscrites en cas de pluralité d'associés en comptes d'associés.

Les opérations relatives aux actions sont retracées chronologiquement dans un registre des mouvements.

Les comptes d'associés et le registre de mouvement sont tenus conformément aux préconisations du « *Cahier des charges des émetteurs teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en Sicovam* », approuvé par la direction du Trésor et communiqué à l'Association nationale des sociétés par actions (Ansa) le 29 février 1984, modifié et complété par une lettre du directeur du Trésor au président de l'Ansa en date du 1^{er} août 1984.

ARTICLE 9. REPRÉSENTATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

1. REPRÉSENTATION

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

2. NOMINATION DU PRÉSIDENT

Le Président, personne physique ou morale, associé ou non, est nommé par décision de l'associé unique ou par décision prise à la majorité renforcée des associés, conformément aux dispositions de l'article 11-4.1 des présents statuts, pour une durée qu'ils déterminent.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci désigne, avec l'accord de l'associé unique ou des associés, une personne physique pour la représenter.

Lorsque le Président est une personne physique, elle n'est soumise à aucune limite d'âge.

3. POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société ; il représente cette dernière dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique ou aux associés, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à elle seule à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts ou les décisions de l'associé unique ou des associés limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président est l'organe de la société auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent leurs droits énoncés par l'art. L. 432-6 du Code du travail.

4. DIRECTION GÉNÉRALE

Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés, par décision prise à la majorité des associés conformément aux dispositions de l'article 11-4.1 des présents statuts, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjointes dont les fonctions prennent fin en même temps que celles du Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjointes sont fixées par l'associé unique ou les associés sur proposition du Président.

5. OPERATIONS SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjointes devront recueillir l'accord préalable de l'associé unique ou des associés, conformément aux dispositions de l'article 11-4.1 des présents statuts, pour les opérations suivantes :

- création, acquisition, transfert et vente de filiales et sous filiales ou d'un fonds exploité par l'une de ces filiales ; achat et vente de participations ou d'actions d'autres sociétés, et plus généralement de toutes valeurs mobilières à l'exception des opérations de placement de trésorerie ;
- changement d'enseigne du ou des magasins exploités par la société ou l'une des sociétés contrôlées directement ou indirectement par elles ;
- souscription de cautionnements, d'aval et de garanties, ainsi que d'autres obligations relatives à des engagements au profit de tiers ;
- constitution de sûretés sous quelque forme que ce soit (hypothèque, gage, nantissement, etc.) destinées à garantir les engagements pris par la société pour elle-même, pour une des ses filiales, sous-filiales ou pour un tiers ;
- cession, apport, mise en location-gérance, acquisition d'un fonds de commerce de manière directe ou indirecte ;
- toutes décisions relatives aux droits portant sur des immeubles dont la société ou l'une de ses filiales est ou serait titulaire (baux, crédit-baux, etc.), ainsi que toute acquisition ou cession d'immeubles ;
- nomination et révocation des mandataires sociaux des filiales et sous-filiales.

6. REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux et Directeur Généraux Adjointes, peuvent percevoir une rémunération, fixe ou proportionnelle, dont le principe et les modalités sont fixés par l'associé unique ou les associés dans les conditions prévues à l'article 11.4-2.

A défaut de décision de l'associé unique ou des associés, ces fonctions seront gratuites.

En outre, ils ont droit au remboursement de leur frais sur présentation de justificatifs.

7. CESSATION DES FONCTIONS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Les fonctions du Président et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjointes, prennent fin :

- par l'arrivée du terme pour lequel ils ont été désignés ;
- par décision de révocation prise à tout moment par l'associé unique ou par les associés, soit à la majorité prévue à l'article 11-4.2 ;
- par décision de justice, pour juste motif, rendue à la demande des associés.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjointes pourront également démissionner de leurs fonctions à condition de respecter, sauf accord contraire de l'associé unique ou des associés, un préavis de six mois au moins.

8. RAPPORTS DE LA DIRECTION

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjointes présenteront aux associés et au Comité technique, pendant toute la durée de l'existence de celui-ci :

- Les comptes annuels (bilan et compte de résultat) arrêtés à la date de clôture de l'exercice et une situation comptable intermédiaire sous la même forme, avec inventaire physique des stocks de marchandises, arrêtée à la fin des quatrième et huitième mois de l'exercice social, ces documents devant être transmis dans les deux mois suivant la date d'arrêté ;
- les tableaux de bord mensuels selon modèle PILOTE contenant notamment les indicateurs suivants : chiffre d'affaires, marge, résultat, marge mensuelle produits frais, marge théorique sur les autres produits, frais de personnel, montant de la CAF, etc., ces documents devant être transmis dans les deux mois suivant la date d'arrêté.

ARTICLE 10. COMITE TECHNIQUE

Il est institué, pour une durée expirant à l'issue de la réunion appelée à examiner les comptes annuels au 30 juin 2010, un Comité technique composé de deux à quatre membres.

Si le nombre d'associés est inférieur à trois, les fonctions dévolues à ce comité peuvent être exercées par une seule personne.

1. DESIGNATION

Le Comité technique est composé de personnes physiques ou morales, pouvant avoir ou non la qualité d'associé.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjointes ne peuvent faire partie du Comité technique mais assistent à toute réunion, avec voix simplement consultative.

Les membres du Comité technique sont désignés pour une durée non limitée et révoqués par décision des associés conformément aux dispositions de l'article 11-4.1.

En cas de vacance par révocation, décès ou démission d'un ou plusieurs membres, la société SYSTEME U, en sa qualité d'associée de la société, décide dans les plus brefs délais s'il y a lieu ou non de procéder à leur remplacement, le Comité technique ne pouvant dans l'intervalle valablement délibérer, et nomme, le cas échéant, les nouveaux membres en leur remplacement.

Les membres du Comité technique personnes morales pourront se faire représenter par toute personne de leur choix.

2. CONVOCATIONS ET REUNIONS DU COMITÉ TECHNIQUE

Le Comité technique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et en tout état de cause, au moins une fois par an pour l'examen des documents comptables qui lui sont présentés par le Président en application des dispositions de l'article 9-8 des présents statuts.

Les membres du Comité technique, le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjointes sont convoqués aux séances par tout moyen, même verbalement, par n'importe quel membre en fonction, par le Président ou par l'un des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Adjointes, avec un délai suffisant.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion qui n'a qu'un caractère indicatif.

Les réunions du Comité technique ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Toutefois, les réunions peuvent être considérées comme valablement tenues par conférence téléphonique ou vidéoconférence entre les différents membres, au jour et à l'heure fixée par l'auteur de la convocation. Elles peuvent résulter d'un écrit signé des membres en fonction.

Le Comité technique ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente.

Chaque membre peut se faire représenter librement par n'importe quel autre membre sans limitation du nombre de mandats que peut recevoir chaque membre présent.

Toute personne étrangère peut être invitée à participer à tout ou partie de la réunion d'un Comité technique avec l'accord de la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté ayant une voix.

Les décisions du Comité technique, quelque soit le mode de consultation, sont constatées par des procès-verbaux signés par le secrétaire de séance désigné par les membres présents, puis conservés sur un registre spécial, indiquant les modalités de consultation et de participation des membres du Comité technique. Devront figurer en annexe du procès-verbal toutes pièces justifiant de l'émission et de la réception des informations ayant permis la prise de décision.

Le Comité technique est seul en charge et responsable de la formalisation des délibérations qu'il prend.

3. MISSION ET POUVOIRS

Le Comité technique a pour mission, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, d'assurer une surveillance de l'évolution économique et financière de la société et de conseiller son Président.

Le Comité technique opère, à toute époque de l'année, les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun et dispose des pouvoirs suivants :

- il est consulté et donne son avis sur le budget annuel et le plan de financement prévisionnel de la société, établis sous la responsabilité du Président, ainsi que sur toutes modifications, en cours d'année, de ce budget ou d'écarts constatés dans sa réalisation ;

- il formule, à son initiative ou à la demande du Président de la société, toute proposition sur l'évolution économique ou sur l'organisation financière, bénéficiant d'un droit d'information sur la situation comptable ;
- il étudie toute question que le Président de la société peut lui soumettre ;
- il peut faire sur les propositions de décisions collectives qui doivent lui être adressées toutes observations qui seront remises aux associés ;
- il peut convoquer la collectivité des associés sur tous ordres du jour qu'il fixe lui-même ;
- il peut se faire communiquer tous documents utiles à sa mission et entendre le commissaire aux comptes, le cas échéant mandater tout expert, à la charge de la société, afin de procéder à tout audit juridique, comptable, financier ou commercial ;
- il peut demander au Président de lui présenter tout rapport sur tout sujet estimé utile.

ARTICLE 11. DECISIONS SOCIALES

1. INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Chaque consultation des associés, quelle qu'en soit la forme et l'objet, doit être précédée dans un délai de quinze jours avant la date prévue pour cette consultation, de la communication par tout moyen (voie postale, télécopie, voie électronique...), à chacun des associés, de tous documents d'information lui permettant de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

Le délai de quinze jours peut être réduit en cas d'urgence dûment motivée.

2. MODES DE CONSULTATION

Les décisions des associés sont prises :

- par acte sous seing privé signé par tous les associés ;
- en assemblée, convoquée par le Président ou, à défaut, par un associé, par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion indiquant l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Un avis de tenue d'assemblée devra être notifié au comité d'entreprise dans les délais légaux par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise au secrétaire du comité contre décharge.

Le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées. La demande devra être adressée par le comité par lettre recommandée avec accusé de réception à la société dans les cinq jours de la réception de l'avis et être accompagnée des projets de résolutions compatibles avec la nature ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée et d'un bref exposé des motifs. Le Président devra à

réception de la demande confirmer dans les mêmes formes que l'envoi de l'avis initial, l'inscription des projets à l'ordre du jour de l'assemblée.

- par voie de consultation écrite quelle qu'en soit la forme (voie postale, télécopie, voie électronique, etc.).

3. QUORUM

Sur première consultation, la validité des décisions prises par les associés est subordonnée à la participation :

- pour les décisions qualifiées d'extraordinaires, d'associés possédant ensemble plus de 90 % des droits de vote ;
- pour les décisions ordinaires, d'associés possédant ensemble plus de 50 % des droits de vote.

Si les conditions de quorum ne sont pas réunies lors de la première consultation, il est procédé, dans les 15 jours, à une seconde consultation suivant les formes du paragraphe 2 ci-dessus.

Sur deuxième consultation, les décisions peuvent valablement être prises, quel que soit le nombre d'associés participant.

Un associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, lequel devra justifier d'un mandat exprès et spécial.

4. MAJORITE

4.1 DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions modifiant les statuts ou impliquant leur modification ainsi que celles visées aux paragraphes 2, 4, 5 et 7 de l'article 9.

Ces décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés participants, étant précisé que :

- sur première convocation, les résolutions proposées ne sont valablement adoptées qu'à la condition que la société SYSTEME U ait participé effectivement au vote et émis un vote favorable ; en cas de vote défavorable de la société SYSTEME U, ces résolutions sont définitivement rejetées, sans qu'il puisse être procédé à une deuxième convocation ;
- en cas d'absence ou de non représentation de la société SYSTEME U à la première assemblée générale extraordinaire, il peut être procédé à la convocation d'une seconde assemblée sur le même ordre du jour, huit jours au moins avant la date de réunion, suivant les formes de l'article 11-2 des présents statuts ; les résolutions proposées sont alors adoptées, sauf vote défavorable de la société SYSTEME U, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés participants.

4.2 DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les décisions autres qu'extraordinaires sont qualifiées d'ordinaires et sont prises à la majorité des droits de vote dont disposent les associés participants.

5. PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel que soit le mode de consultation, sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et l'un des associés puis conservés sur un registre spécial coté et paraphé, indiquant les modalités de consultation et de participation des associés. Devront figurer en annexe du procès-verbal toutes pièces justifiant de l'émission et de la réception des informations ayant permis la prise de décision.

ARTICLE 12. INALIENABILITE DES ACTIONS EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Sauf accord unanime des associés, les actions sont inaliénables pendant une période courant à compter du 1^{er} juillet 2008 et expirant le 30 juin 2018, sauf :

- entre associés ainsi qu'au profit de leurs ascendants ou descendants ;
- au profit de la société elle-même en vue de réduire son capital ;
- au profit de la société SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE EST, société anonyme coopérative de commerçants détaillants à capital variable, ayant son siège à MULHOUSE (68200) – 43 rue Eugène Ducretet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le numéro 946 051 018, désignée aux présentes « SYSTEME U » ou l'une quelconque de ses filiales.

L'interdiction d'aliéner concerne toutes mutations ou transferts portant sur les actions ou sur les droits attachés aux dites actions, y compris les cessions par voie d'adjudication en vertu d'une décision de justice. Sont en revanche exclues les opérations de fusion, scission et apport partiel d'actif dès lors qu'elles n'entraînent pas un changement de contrôle, ainsi que les mutations à titre gratuit dans le cadre d'une transmission successorale.

ARTICLE 13. NULLITE DES CESSIONS IRRÉGULIÈRES

Toute cession d'action effectuée en violation des dispositions de l'article 12 est nulle.

ARTICLE 14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale des associés ou l'associé unique désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices et sont toujours rééligibles à leurs fonctions.

ARTICLE 16. COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le bilan, le compte de résultats et les annexes et établit un rapport de gestion conformément aux dispositions des articles L 232-1 et suivants du Code de commerce.

Le bénéfice distribuable de l'exercice est déterminé et, le cas échéant distribué, conformément aux dispositions des articles L.232-10 et suivants du code de commerce.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.